



S.E.M. Assainissement des Eaux de Tahiti
Hôtel de ville de Punaauia
B.P. 130 345 – 98 717 Punaauia
Téléphone 40 50 94 50 / Mail : contact@vaitama.pf

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AUX RESEAUX D'EAUX USEES DE LA SEM « ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI »

PROPRIETAIRE LOCATAIRE OCCUPANT

Entre les soussignés :

La Société d'Economie Mixte « Assainissement des Eaux de Tahiti »,

Ci-après dénommée « la SEM Vaitama »,

Représentée par M. Nicolas BERTHOLON, en qualité de Président Directeur Général, ou par
Mme Heitea STEIN, en qualité de Directrice Générale Déléguée,

Et

.....

Ci-après désignée par « le client »,

Représenté par M.

Agissant en qualité de

Adresse postale :

Tél :

Email :

Usager : professionnel particulier

Immeuble comprenant : chambre(s), usager(s) permanent(s)

A remplir par la SEM Vaitama :

N° de tabouret : EU

Référence-site :

Parcelle cadastrée :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du raccordement au réseau public du client et les conditions d'application de la facturation de la redevance d'assainissement au regard du règlement du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia et du cahier des charges relatif à sa concession à la SEM Vaitama dont le client reconnaît avoir pris connaissance.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions de la présente ne font pas obstacle au respect du règlement du service susvisé et de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3. Obligations du client

Les installations du client doivent se conformer en tous points et à tout moment au règlement du service d'assainissement qui lui a été remis. Les installations comprennent le réseau d'assainissement intérieur du client de même que le branchement jusqu'au regard de raccordement sur le réseau public.

Par ailleurs, le client devra installer une boîte à graisse qu'il s'engage à entretenir régulièrement à ses frais.

Il est convenu que la Convention de déversement ordinaire requise par le client ne concerne que les effluents d'origine domestique. Elle pourra prendre la forme d'une convention spéciale de déversement si au cours d'une visite ultérieure il était constaté que :

- les effluents rejetés étaient de nature différente de celle des effluents domestiques.
- les installations raccordées n'étaient pas de catégorie domestique.
- les effluents rejetés ou les installations raccordées devenaient de nature différente de celle des effluents ou installations domestiques.
- des eaux parasites étaient rejetées au réseau d'eaux usées de la SEM Vaitama

Article 4. Redevance d'assainissement

Conformément à l'article 25 du Cahier des charges modifié par avenant n° 1367 du 03 mars 2016, la redevance d'assainissement sera calculée sur la base de tranches de consommation définies de la manière suivante :

| Consommation par trimestre | Prix en F.CFP par m3 d'eau |
|---------------------------------------|----------------------------|
| De 0 à 75 m3 exclus | 137,647 |
| De 75 m3 inclus à 150 m3 exclus | 203,478 |
| De 150 m3 inclus à 500 m3 exclus | 251,355 |
| De 500 m3 inclus à 3 000 m3 exclus | 293,247 |
| De 3 000 m3 inclus à 15 000 m3 exclus | 323,171 |
| Egal et au-delà de 15 000 m3 | 341,124 |

Ces tarifs s'entendent hors taxe. Ces tarifs sont fixés et définis dans les conditions économiques de novembre 2024. Les tranches sont applicables sur les volumes facturés.

A la redevance s'ajoute une Prime fixe d'abonnement de 4231,140CFP HT par trimestre.

Comme le prévoit le Cahier des charges, à l'article 25.8, les tarifs seront actualisables une fois par an, au 1er janvier de chaque année sur la base des indices de novembre de l'année précédente, suivant la formule de révision définie ci-après :

$$R_i = R_{i0} \times K_n$$

Dans laquelle K_n est la valeur du coefficient de révision de l'année et défini ci-après :

$$K_N = 0,15 + 0,85 \times \left(\left(0,10 \times \frac{\text{Sal}_n}{\text{Sal}_0} \right) + \left(0,15 \times \frac{\text{ChPat}_n}{\text{ChPat}_0} \right) + \left(0,20 \times \frac{E_n}{E_0} \right) + \left(0,20 \times \frac{\text{Pdt}_n}{\text{Pdt}_0} \right) + \left(0,10 \times \frac{\text{TEC}_n}{\text{TEC}_0} \right) + \left(0,25 \times \frac{\text{PSD}_n}{\text{PSD}_0} \right) \right)$$

Les différents paramètres sont définis comme suit :

| Nom | Description | Source |
|------------|--|-----------------------------|
| Sal | Index ISPF produits 1101 : Salaires du bâtiment en Polynésie française | ISPF |
| ChPat | Indice ISPF produits 1201 : Charges patronales en Polynésie française | ISPF |
| E | Index ISPF produits 2201 : Electricité en Polynésie française | ISPF |
| <i>Pdt</i> | Index issu de l'IPC : Produits chlorés suivis par l'eau de javel | Calcul spécifique de l'ISPF |
| TEC | Prix HT de la tonne de boues humides acceptée au centre de compostage de Technival (centre de Tairapu) | Tarif technival |
| PSD | Index ISPF BTP 5101 : Produits et services divers en Polynésie française | ISPF |

Indice n : indice du mois de novembre de l'année n-1

Indice o : valeur des derniers indices connus au 30 novembre 2024

Article 5. Calcul de l'assiette de facturation

L'assiette de facturation de la redevance d'assainissement repose sur le volume d'eaux usées relevé au débitmètre général du client. Pour effectuer une lecture exacte du débitmètre, la mise en place d'un poste de relevage s'avèrera nécessaire.

Si le client n'a pas la possibilité d'installer ces équipements mais qu'il dispose d'un compteur d'alimentation en eau, il sera facturé 70 % de la consommation en eau relevée au compteur.

Dans le cas où le client ne serait équipé d'aucun dispositif de comptage, l'assiette de facturation de la redevance d'assainissement repose sur le volume estimé par la SEM Vaitama.

Article 6. Dispositif de comptage

Le relevé des volumes mesurés au débitmètre ou au compteur sera assuré exclusivement par la SEM Vaitama ou son prestataire, en qualité d'exploitant du service public d'assainissement.

- Le client garantit un droit d'accès au débitmètre ou au compteur dans les conditions définies à l'article 9 de la présente.

Le débitmètre ou le compteur, sera maintenu par le client en bon état de fonctionnement. En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du débitmètre ou du compteur, le volume rejeté pendant l'arrêt est calculé sur la base de la quantité moyenne relevée pendant les deux périodes de facturation précédent l'arrêt ou par défaut sur la base d'un volume représentatif estimé. Le client procédera au renouvellement du débitmètre ou du compteur sur indication de la SEM Vaitama ou de son prestataire et en informera ce dernier.

Article 7. Périodicité de facturation

La périodicité de facturation sera trimestrielle.

Le volume enregistré au débitmètre ou au compteur sera relevé le jour de la mise en service du raccordement du branchement du client sur le réseau public d'assainissement.

Le client prendra ses dispositions pour relever l'index de son débitmètre ou de son compteur contrairement le jour de la mise en service du raccordement du branchement.

Article 8. Règlement des comptes

Le règlement des sommes dues à la SEM Assainissement des Eaux de TAHITI se fera sur présentation d'une facture trimestrielle.

Le client se libèrera des sommes dues en exécution de la présente convention, après réception de chaque facture, en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Au nom de : SEM Assainissement des Eaux de TAHITI
Domiciliation : Banque de Polynésie
Code banque : 12 149
Code Guichet : 06730
N° de compte : 00478601016
Clé R.I.B. : 95

Article 9. Droit d'accès

Le client garantit à la SEM Vaitama ou à son prestataire un droit d'accès permanent:

- aux installations dans le cadre des missions de contrôle des installations décrites à l'article 3 de la présente
- au débitmètre ou au compteur à relever

S'il y a lieu, le client fournira à la SEM Vaitama ou à son prestataire les autorisations de passage nécessaires sur l'ensemble du périmètre d'intervention et fera son affaire des accords à passer avec les riverains ou leurs représentants

Le client veillera à communiquer à la SEM Vaitama ou à son prestataire les plans et schémas des réseaux d'assainissements de la façade jusqu'au collecteur, et de manière générale tous documents permettant au à la SEM Vaitama ou à son prestataire de mener ses missions de

contrôle (localisation des regards, des boîtes de branchement, les diamètres des canalisations etc.).

Les espaces verts autour des débitmètres ou des compteurs à relever ainsi que leurs regards seront entretenus par le client pour en permettre un accès facile.

Article 10. Responsabilités

La SEM Vaitama ou son prestataire ne pourra être tenu pour responsable pour toute dégradation, vol ou autre à l'encontre des installations ou des débitmètres.

Le client communiquera par écrit l'ensemble des règles et consignes de sécurité propres à son entité, y compris leurs mises à jour, auxquelles la SEM Vaitama ou son prestataire devra se conformer.

Article 11. Caution

A la signature de la convention, le mandataire est tenu de verser un dépôt de garantie d'un montant de 50 000F. Ce dépôt lui sera restitué après s'être acquitté des sommes dues au titre de la redevance d'assainissement.

Article 12. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de notification et pour la durée du service d'assainissement.

Fait à Punaauia, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la SEM « Assainissement des eaux de Tahiti »,
ci-dessus dénommée la SEM Vaitama,

Le Président Directeur Général
M. Nicolas BERTHOLON

ou

La Directrice Générale Déléguée
Mme Heitea STEIN

Pour le Client
M.